

STATUTS - 1997

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

La Société désignée sous le nom d'Association des Anatomistes, fondée en 1899, prend désormais le nom d'Association des Morphologistes. Elle a pour but de grouper les Morphologistes de toutes nations s'exprimant, à l'occasion de leurs réunions, en français ou le cas échéant en anglais.

Article 2

Cette Société est instituée pour procéder à l'étude et à la discussion en commun de toutes les branches des sciences morphologiques : anatomie et organogenèse humaines et comparées, morphologie expérimentale, anthropologie, biologie cellulaire et moléculaire, cytologie, embryologie, histologie, cytogénétique, imagerie...etc. Ses moyens d'action sont représentés par ses Congrès et par le Bulletin de l'Association des Morphologistes : celui-ci publie principalement les rapports et les communications présentés lors de ses réunions.

Article 3

Le siège social est fixé à Vandoeuvre-les-Nancy (Faculté de Médecine, 9, avenue de la Forêt de Haye, B.P. 184); il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres titulaires.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration parmi les membres ayant rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'honneur sont exempts de toute cotisation annuelle.

Le titre de membre bienfaiteur est accordé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration à des membres ou à des personnes étrangères à l'Association ayant effectué des dons importants.

Toute personne désirant devenir membre titulaire de l'Association doit se faire inscrire auprès du Président. Toute candidature doit être parrainée par deux membres de la Société. Pour devenir définitives, les admissions sont ratifiées par un vote de l'Assemblée.

Article 5

Le montant de la cotisation des membres titulaires est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 6

La qualité de membre se perd par démission et/ou par radiation; celle-ci est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation ou pour motifs graves; dans ce cas, l'intéressé, après avoir été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, pourra faire recours devant l'Assemblée Générale, de la décision prise à son sujet.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

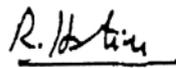
Article 7

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 10 à 15 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale; ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en oeuvre les décisions et la politique définie par l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante de l'Association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.



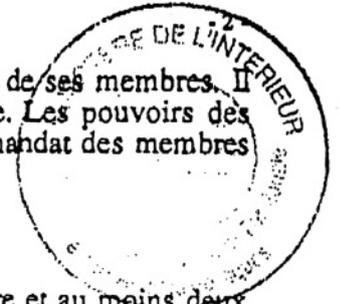
G. GALIBERT



R. HATIER

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.



#### Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

#### Article 9

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

#### Article 10

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de: un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans, ils sont rééligibles.

#### Article 11

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

R. H

## Article 12

L'Assemblée Générale comprend les membres d'honneur, bienfaiteurs et adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an, lors de chaque congrès et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Elle entend les rapports du Secrétaire sur la gestion, la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont valablement prises si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut obtenir plus de deux mandats.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un des membres présents.

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un scrutin par correspondance. Le texte des résolutions proposées ou la liste des candidats en cas d'élection sont alors adressés à tous les membres actifs avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses sont dépouillées en présence de membres du Conseil d'Administration et de tout membre actif qui en exprime le désir.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

## Article 13

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## Article 14

Un Comité de rédaction de 7 à 12 membres est chargé de la publication du Bulletin de l'Association des Morphologistes. Il doit notamment veiller à la qualité des communications et articles scientifiques présentés à l'Association et à leur cohérence avec les buts de cette dernière.

Le Comité de rédaction est dirigé par un Rédacteur en Chef assisté d'un Rédacteur en Chef Adjoint, élus par l'Assemblée Générale.

Le Rédacteur en Chef ou à défaut le Rédacteur en Chef Adjoint est invité permanent du bureau et/ou du Conseil d'Administration lorsque celui-ci se réunit.

Il veille à la régularité de la parution du Bulletin des Morphologistes.

Il est chargé de négociation avec la société d'impression à qui est confiée sa réalisation. Il rend compte de ses démarches au Conseil d'Administration qui lui en donne acte après consultation de l'Assemblée Générale.

## III DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

### Article 15

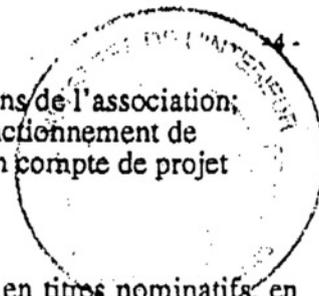
La dotation comprend:

- 1° Une somme de 1.000 F constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif;
- 2° Les capitaux provenant des libéralités (dons et legs), à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 3° Les sommes versées pour le rachat des cotisations;



R. H

- 4• Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association;
- 5• La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.



#### Article 16

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de a dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### Article 17

Les ressources de l'Association comprennent:

- les cotisations de ses membres;
- les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, des Etablissements publics et des Grands Organismes Scientifiques;
- les produits des libéralités de ses membres;
- les ressources créées à titre exceptionnel.

#### Article 18

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Ces comptes sont vérifiés annuellement par deux Commissaires choisis en dehors du Bureau.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Education Nationale de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 19

Les membres de l'Association sont tenus de se conformer au règlement intérieur. Celui-ci peut être modifié par le Conseil d'Administration.

#### Article 20

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur une modification des statuts, doit se composer au moins de la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 21

La dissolution de l'Association désignée sous le nom d'Association des Morphologistes ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, doit se composer au moins de la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

R. H

- 5 -

L'Assemblée décidera à quelle oeuvre de caractère scientifique, les fonds en caisse doivent être attribués.

#### Article 22

Le Président doit faire connaître régulièrement à la Préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education Nationale.

## REGLEMENT INTERIEUR

.....

### Du CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé à parts égales d'Anatomistes et d'Histologistes, Embryologistes, Cytogénéticiens ou Biologistes de la Reproduction et du Développement désignés ci-après et définis par référence aux critères des sections : 42.01, 42.02, 47.04, 54.05 du Conseil National des Universités.

Le Président et le Vice-Président sont l'un anatomiste et l'autre histologiste. Sauf avis contraire de l'Assemblée Générale pris à la majorité des 2/3, un Président anatomiste sera remplacé après un mandat de trois ans par un Président histologiste et vice versa.

#### Des CONGRÈS

Le choix du lieu et des organisateurs locaux du Congrès annuel se fera par l'Assemblée Générale qui examinera les différentes propositions qui lui seront présentées par le Conseil d'Administration.

La définition du programme scientifique du Congrès sera faite conjointement par les organisateurs du Congrès et par le Conseil d'Administration de l'Association.

Vu à la Section de l'Intérieur  
le 24 Janvier 1998  
Le Préfet

M. Riolacci



R. Riolacci